

ASSEMBLÉE NATIONALE8 décembre 2025

CRÉATION D'UN DÉFENSEUR DE LA LAÏCITÉ ET DÉFINITION DE CE PRINCIPE - (N° 2000)

Commission	
Gouvernement	

N° 4

AMENDEMENT

présenté par
M. Guedj

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

I. – Le premier alinéa du Préambule de la Constitution est complété par les mots : « , et dans la Charte de la laïcité de 2025 ».

II. – La Charte de la laïcité de 2025 est ainsi rédigée :

« Le peuple français,

« Considérant :

« Que la concorde sociale et la paix civile représentent un enjeu majeur pour la nation ;

« Que le respect effectif des droits universels de l'Homme et des droits du citoyen constitue une nécessité ;

« Proclame :

« *Art. 1er.* – La laïcité repose sur les principes suivants : la liberté de conscience, le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public, la neutralité de l'État, l'égalité de tous les citoyens devant la loi, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

« *Art. 2.* – La laïcité garantit la liberté de conscience des citoyens. Elle protège le droit d'avoir une religion ou de ne pas en avoir, de changer de religion, ou d'y renoncer. Nul ne peut être contraint de se conformer à des prescriptions d'ordre religieux. Nul ne peut être contraint de ne pas se conformer à de telles prescriptions, dans les limites fixées par la loi.

« Art. 3. La laïcité protège la liberté d'expression des citoyens.

« Art. 4. – La laïcité garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

« Art. 5. – La laïcité nécessite la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté nationale.

« Art. 6. – La laïcité impose la neutralité de l'État, des collectivités territoriales, des services publics et de leurs agents.

« Art. 7. – L'éducation, la formation et l'information doivent contribuer à la compréhension et au respect du principe de laïcité par les citoyens. »

« Art. 8. – Les pouvoirs publics assurent la mise en œuvre des dispositions prévues au sein de la présente Charte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de créer une charte de la laïcité intégrée au sein du préambule de la Constitution.

Cette solution apparaît en effet préférable à l'intégration initialement envisagée au sein de la Constitution de la jurisprudence du Conseil constitutionnel en la matière.

Une telle charte aurait une dimension pédagogique évidente, en permettant aux citoyens de se référer à un texte simple et court, consacré au plus haut niveau de la hiérarchie des normes, qui énonce les grands principes constitutifs de la laïcité sans entrer néanmoins dans un niveau de détail excessif pour conserver toute la souplesse nécessaire à son application par les pouvoirs publics et les juges.

Le contenu de cette charte reprend des éléments de définition consensuels du principe de laïcité, tout en maintenant au niveau législatif les éléments les plus discutés.

La présente charte érigerait enfin au niveau constitutionnel l'obligation pour le Gouvernement de mener une véritable politique publique de la laïcité.